

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Le bureau
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
buero.bureau@parl.admin.ch

À l'attention des membres
de l'Assemblée fédérale

Décembre 2023

Communications concernant la procédure applicable à l'élection du Conseil fédéral du 13 décembre 2023

1 Bases juridiques

Les actes suivants sont déterminants pour l'élection du Conseil fédéral :

- la Constitution fédérale (Cst.), en particulier les art. 143, 157 à 159, 168 et 175 ;
- la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl), en particulier les art. 130 à 134 ;
- le règlement du Conseil national (RCN), applicable par analogie à la procédure de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), sauf disposition contraire de la loi (art. 41, al. 1, LParl).

Conformément à l'art. 175 Cst. et à l'art. 132 LParl, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit les membres du Conseil fédéral à la session qui suit le renouvellement intégral du Conseil national. *Il est donc juridiquement impossible de reporter le renouvellement intégral du Conseil fédéral à une session ultérieure.*

2 Élection par ordre d'ancienneté

Le 13 décembre 2023 aura lieu le renouvellement intégral du Conseil fédéral au sens de l'art. 132 LParl.

La loi prévoit que les sièges sont pourvus un par un, par ordre d'ancienneté des titulaires précédents (art. 132, al. 2, LParl). Les sièges auxquels sont candidats les membres sortants du Conseil fédéral sont pourvus en premier.

L'élection se déroulera donc dans l'ordre suivant :

1. Siègle du conseiller fédéral Guy Parmelin (élu le 9 décembre 2015)
2. Siègle du conseiller fédéral Ignazio Cassis (élu le 20 décembre 2017)
3. Siègle de la conseillère fédérale Viola Amherd (élue le 5 décembre 2018)
4. Siègle de la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter (élue le 5 décembre 2018)
5. Siègle du conseiller fédéral Albert Rösti (élu le 7 décembre 2022)



6. Siègle de la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider (élue le 7 décembre 2022)

7. Siègle du conseiller fédéral Alain Berset (élu le 14 décembre 2011) (succession)

Une fois qu'elle aura procédé à l'élection des sept membres du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élira la chancelière ou le chancelier de la Confédération.

À l'issue de ces élections, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élira encore la présidente ou le président de la Confédération et la vice-présidente ou le vice-président du Conseil fédéral pour l'année 2024.

3 Procédure à observer lors des séances de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)

31 *Quorum nécessaire pour délibérer valablement*

Selon l'art. 159, al. 1, Cst., l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente, c'est-à-dire à la fois la majorité des membres du Conseil national et celle des membres du Conseil des États.

32 *Définition de l'élection*

L'élection comporte un ou plusieurs **tours de scrutin** et s'achève dès qu'une personne éligible a obtenu la majorité absolue.

33 *Éligibilité et déroulement des tours de scrutin*

Sont éligibles au Conseil fédéral toutes les citoyennes et tous les citoyens suisses disposant des droits politiques en matière fédérale (art. 136, 143 et 175, al. 3, Cst.).

Aux deux premiers tours de scrutin, les parlementaires peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix. À partir du troisième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'est admise (art. 132, al. 3, LParl).

Est éliminée toute personne (art. 132, al. 4, LParl) :

- qui, lors du deuxième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient *moins de dix voix* ; et
- dans la mesure où toutes les personnes obtiennent au moins dix voix : *qui, lors du troisième tour de scrutin ou d'un tour suivant, obtient le moins de voix*. Si plusieurs personnes obtiennent ce nombre de voix, aucune n'est éliminée.

34 *Élection à la majorité absolue*

Une personne est élue si elle obtient plus de la moitié des suffrages exprimés valables. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue (art. 130 LParl).

L'Assemblée fédérale est tenue de procéder à un tour supplémentaire en cas d'égalité des suffrages exprimés, et ce jusqu'à ce qu'une personne soit élue.



35 *Bulletins nuls et tours de scrutin non valables*

Sont réputés nuls (art. 131, LParl) les bulletins qui :

- portent le nom d'une personne non identifiable avec certitude : c'est pourquoi il convient d'indiquer le nom et le prénom de la personne ;
- contiennent des remarques injurieuses ou des signes trahissant le secret du vote : c'est-à-dire susceptibles de fournir des indications sur l'identité de la personne ayant voté ;
- portent le nom d'une personne inéligible (cf. ch. 33) ;
- portent le nom d'une personne éliminée du scrutin (cf. ch. 33).
- portent le nom d'une personne déjà élue au Conseil fédéral.

Enfin, s'il y a davantage de bulletins rentrés que de bulletins délivrés, un nouveau tour de scrutin est organisé (art. 131, al. 5, LParl).

36 *Renonciation à l'élection*

Renonciation avant l'ouverture de l'élection

Si un membre du Conseil fédéral retire sa candidature *avant l'ouverture de l'élection en question* par le président de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) [« Nous passons à l'élection de ... »], l'élection de son successeur a lieu après celle des membres du Conseil fédéral sortants et des successeurs des membres du Conseil fédéral qui ont fait connaître auparavant qu'ils n'étaient plus candidats.

Renonciation pendant l'élection

Si une personne éligible renonce à sa candidature *pendant l'élection*, l'élection pour ce siège se poursuit. Elle reste, malgré sa déclaration de renonciation, néanmoins éligible.

Renonciation après une élection ayant abouti

Si une personne élue, *après avoir atteint la majorité absolue*, renonce à son élection de membre du Conseil fédéral, une nouvelle élection a lieu *après* celle des membres du Conseil fédéral sortants et des successeurs des membres du Conseil fédéral qui ont fait connaître auparavant qu'ils n'étaient plus candidats.

Les élections suivantes se déroulent selon l'ancienneté des titulaires.

Retrait après l'assermentation

Si une personne élue se retire après avoir été assermentée, un siège devient vacant au Conseil fédéral. En règle générale, l'élection destinée à pourvoir un siège vacant a lieu pendant la session qui suit l'annonce du retrait (art. 133 LParl).

37 *Déclarations*

Avant chaque tour de scrutin, les groupes et les parlementaires qui en font la demande disposent chacun de 5 minutes pour faire une déclaration.



38 *Distribution des bulletins*

Les scrutatrices et scrutateurs remettent personnellement les bulletins aux parlementaires, qui doivent se trouver à leur place dans la salle du conseil.

39 *Motions d'ordre*

L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) vote sur les motions d'ordre entre les tours de scrutin (art. 51 RCN).

Une fois que le président de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) a demandé aux scrutatrices et scrutateurs de distribuer les bulletins, aucune motion d'ordre ne peut plus être déposée jusqu'à la fin du tour de scrutin en cours.

Il est procédé au vote selon l'ordre suivant :

- à l'appel nominal pour le *Conseil des États* (cf. art. 41, al. 1, LParl en relation avec art. 60 RCN) ;
- au moyen du système de vote électronique pour le *Conseil national*.

Le président annonce ensuite le résultat global du vote.